



PREFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté d'approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, sur la ville de Rennes

LE PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur les communes du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-1230 en date du 10 décembre 2007

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rennes du 9 juillet 2012 demandant la modification du PPRI sur le secteur de la cale de la Barbotière

Vu l'arrêté n°2012-13196 en date du 26 octobre 2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur la ville de Rennes

Vu les résultats de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet qui s'étend sur les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet modifié sur la ville de Rennes est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modifié est composé des pièces suivantes:

- une note de présentation du PPRI;
- une note de présentation de la modification 1 au PPRI (cale de la Barbotière à Rennes)
- un rapport technique de présentation ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie des aléas;
- une cartographie réglementaire;
- un règlement ;
- une note sur les travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions d'évolutivité du PPRI ;
- une cartographie sur l'évolutivité du PPRI ;
- un rapport sur l'évaluation des impacts des projets de protections localisées.

Article 3

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sera tenu à la disposition du public aux sièges de Rennes Métropole et du Pays de Rennes, dans les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet. ainsi qu'à la préfecture d'Ille et Vilaine et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine. Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Ille et Vilaine.

Article 4

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet vaut servitude d'utilité publique.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans le journal Ouest France.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant le délai minimum d'un mois au siège de Rennes Métropole et du Pays de Rennes et dans chacune des mairies concernées par le PPRI.

Article 6

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent:

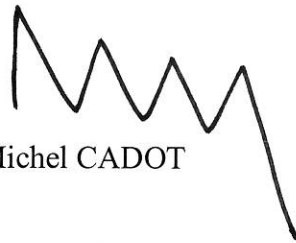
- par recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivant la date la plus tardive des dates de publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la date la plus tardive des dates de publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président le Rennes Métropole, le président du Pays de Rennes, les maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

RENNES, le 26 FEV. 2013

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

—

